



## EN CAS DE PERTE

Vous devez faire établir une déclaration de perte à la mairie de votre domicile. Cette déclaration est ensuite jointe au formulaire de demande de nouveau titre. Les mêmes formalités que pour l'obtention d'un premier titre devront ensuite être accomplies.

## EN CAS DE VOL

Vous devez faire établir une déclaration de vol au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu où s'est produit le vol ou si le vol a eu lieu à l'étranger aux autorités de police locale et au consulat de France le plus proche. Un récépissé vous sera remis, il devra être joint à votre demande de délivrance d'un nouveau titre. Les mêmes formalités que pour l'obtention d'un premier titre devront ensuite être accomplies.

Les imprimés de demande de carte nationale d'identité sont disponibles en mairie. Vous avez cependant la possibilité, pour préparer votre demande, de télécharger sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aisne :

[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

ou sur le site Internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Vous pouvez également, à partir du numéro de demande qui vous a été remis lors du dépôt de votre dossier, savoir si le titre est disponible en mairie ou demander à en être informé par courriel ou SMS sur le site Internet :

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)  
rubrique « vos démarches ».

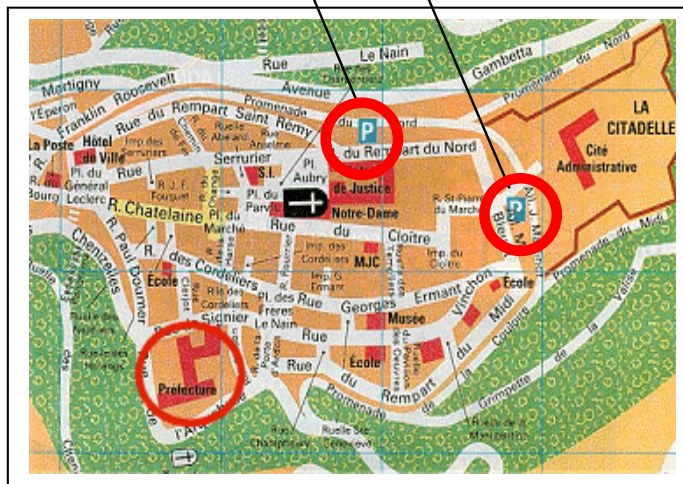
Horaires d'accueil au public :  
*du lundi au vendredi :*  
8 h 45 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 15  
**mardi et jeudi : fermé les après-midis**

Téléphone  
24 h/24 et 7 j/7 :  
☎ 03 23 21 82 80 (serveur vocal)  
  
du lundi au vendredi de 08 h 45 à 12 h 00 :  
☎ 03 23 21 84 33

Site Internet  
[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous voulez venir obtenir des informations :

- Nous vous signalons que la Préfecture est en **ville haute** et que **vous ne pouvez pas stationner dans l'enceinte de la Préfecture**,
- Les parkings publics gratuits les plus proches se situent :
  - > Cité administrative
  - > Rempart du Nord



## LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

Edition du 04.02.2014



## Attention

La fabrication des cartes nationales d'identité est effectuée par un centre de traitement. La Préfecture ne maîtrise donc pas l'intégralité de sa confection. Aussi pour obtenir votre titre **n'attendez pas le dernier moment**. Évitez les périodes d'affluence traditionnelles, notamment avant les vacances et dans les semaines qui précèdent les examens scolaires.

Pour vos cartes nationales d'identité, **vous devez vous adresser à la mairie de votre domicile**.

Votre présence lors de la constitution de votre dossier est obligatoire pour signer votre formulaire et recueillir vos empreintes digitales, et lors de son retrait car vous devez signer une attestation de remise en présence de l'agent qui vous la remet.

## BON À SAVOIR

La **carte nationale d'identité** est une **pièce d'identité**.  
Le demandeur doit être de **nationalité française**.

Depuis le 1er janvier 2014 les CNI délivrées à des majeurs sont valables 15 ans.

Les CNI délivrées à des mineurs restent valables 10 ans.

Seules les CNI délivrées à des majeurs entre le 02.01.2004 et le 31.12.2013 ont leur durée de validité automatiquement prolongée de 5 ans, sans formalité particulière.

La délivrance de la carte nationalité est en principe gratuite. Toutefois, son renouvellement, quel qu'en soit le motif, est soumis à un droit de timbre de 25 € lorsque la précédente carte n'est pas présentée au guichet de la mairie (dispositions applicables pour toute demande déposée en mairie à compter du 1er janvier 2009 - art. 1628 bis du code général des impôts).

En cours de validité, la carte nationale d'identité permet l'entrée dans certains pays sans être détenteur d'un passeport. Elle n'est pas obligatoire. Même périmée, elle permet de justifier de son identité sur le territoire français, tant que la photo est ressemblante.

## DISPENSE DE PASSEPORT

La carte nationale d'identité **en cours de validité** vous dispense de passeport pour les déplacements d'une **durée inférieure à 3 mois**.

☞ dans les états de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède.)

☞ dans les états de l'Espace économique européen (états membres de l'Union européenne ci dessus et Islande, Liechtenstein, Norvège.)

☞ en Suisse, à Monaco, en Andorre, à Saint-Marin, au Saint-Siège et en Turquie (pour ce dernier pays, le Ministère des Affaires étrangères recommande toutefois de privilégier pour des raisons pratiques l'usage du passeport).

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet :

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

Rubrique : conseils aux voyageurs

## VOUS SOUHAITEZ OBTENIR UNE CARTE D'IDENTITÉ

Vous devez **compléter le formulaire de demande** et **fournir** :

### 1/ Pour tout dossier de demande :

- 2 photographies d'identité de format 35 X 45 mm, identiques, récentes et parfaitement ressemblantes représentant le demandeur **de face et tête nue** (pas de couvre-chef, de foulard, de serre-tête ou autre objet décoratif). Si vous portez des lunettes, le port n'est pas obligatoire sur les photographies. Les yeux devant apparaître, les verres foncés, les reflets de flash sur les verres et la monture ne doivent pas les cacher. **En cas de doute, consultez la planche photographique disponible en mairie.**

- Un justificatif de domicile ou de résidence (acte de propriété, contrat de location, quittance de loyer, avis d'imposition ou de non imposition, factures de fournisseurs de services : électricité, eau, téléphone ...).

### 2/ Pour une première demande :

\* Dans le cas où le demandeur ne peut fournir de document sécurisé (carte nationale d'identité plastifiée ou passeport électronique ou biométrique) :

-> Un justificatif d'état civil (copie intégrale d'acte de naissance, extrait d'acte de naissance portant mention de la filiation ou en cas d'impossibilité la copie intégrale d'acte de mariage).

-> Un justificatif de nationalité française (si le justificatif d'état civil ne suffit pas à attester de la nationalité française par inscription d'une mention marginale).

\* Dans le cas où le demandeur peut fournir un document sécurisé :

Ce document suffit à établir l'état civil et la nationalité.

Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

\* Dans le cas où le demandeur peut fournir une carte nationale d'identité cartonnée ou un passeport non sécurisé :

-> Document encore valide ou périmé depuis moins de 2 ans : ce document suffit à établir l'état civil et la nationalité. Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

-> Document périmé depuis 2 ans ou plus : photographies d'identité, justificatif de domicile ou de résidence, justificatif d'état civil et justificatif de nationalité.

### 3/ Pour un renouvellement :

\* D'une carte nationale d'identité sécurisée :

Ce document suffit à établir l'état civil et la nationalité. Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

\* D'une carte nationale d'identité cartonnée avec présentation d'un document sécurisé (passeport électronique ou biométrique) :

Le document sécurisé joint suffit à établir l'état civil et la nationalité. Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

\* D'une carte nationale d'identité cartonnée sans présentation de document sécurisé :

-> Document joint encore valide ou périmé depuis moins de 2 ans : ce document suffit à établir l'état civil et la nationalité. Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

-> Document périmé depuis 2 ans ou plus : photographies d'identité, justificatif de domicile ou de résidence, justificatif d'état civil et justificatif de nationalité.

## POUR LES MINEURS

Le formulaire de demande est complété par la personne ayant l'autorité parentale (l'un des parents, le tuteur ou en cas de divorce le parent investi de l'autorité parentale).

- pour les parents mariés : fournir une copie intégrale d'acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance portant mention de la filiation.

- pour les parents non mariés : fournir l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance.

- si besoin, le jugement de divorce ou la déclaration conjointe de l'exercice de l'autorité parentale, la décision de justice de tutelle.

## POUR EN SAVOIR PLUS...

D'autres renseignements sont consultables sur notre site internet à l'adresse suivante :

[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous pouvez également nous poser des questions par courriel à l'adresse de messagerie suivante :

[prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)